PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 20 juin 2025

Nos réf. : SAU/JH/MI n° 25 - 343

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BER BOIS EMBALLAGE RECYCLAGE

Rue de l'Orme
10700 ARCIS-SUR-AUBE

Code AIOT : 0100050474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 juin 2025 dans l'établissement BER BOIS EMBALLAGE RECYCLAGE implanté rue de l'Orme - 10700 ARCIS-SUR-AUBE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à la visite d'inspection du 17 mai 2024 réalisée dans le cadre de l'action territoire propre pour l'année 2024, un arrêté de mise en demeure a été signé par Monsieur le Préfet de l'Aube le 11 octobre 2024 relatif à la régularisation administrative du site exploité par la société BER BOIS EMBALLAGE RECYCLAGE sur la commune d'ARCIS-SUR-AUBE. La présente visite a lieu dans le cadre de l'action territoire pour l'année 2025 afin de vérifier le retour à la conformité de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BER BOIS EMBALLAGE RECYCLAGE
- Rue de l'Orme - 10700 ARCIS-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0100050474
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BER BOIS EMBALLAGE est spécialisée dans la fabrication, négoce de palettes en bois et toutes activités d'achat et de vente de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	MESURES CONSERVATOIRES	AP de Mise en Demeure du 11/10/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le retour à la conformité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, mise en demeure au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

Prescription contrôlée :
La société BER BOIS EMBALLAGE RECYCLAGE, exploitant une entreprise de fabrication, de négoce de palettes en bois et de toutes activités d'achat et de vente de bois, sise route d'Ormes à ARCIS SUR-AUBE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :
À la suite de la mise en demeure, l'exploitant a retiré plusieurs éléments précédemment stockés sur site. En conséquence, les activités relevant des rubriques 2712, 2714, 2715 et 2718, constatées lors de l'inspection du 17 mai 2024, ne sont plus exercées.
Le 30 janvier 2025, une déclaration a été effectuée au titre des rubriques 1532 et 2713 de la nomenclature ICPE.

- **Rubrique 1532 :**
  Lors de la présente visite d'inspection, la quantité de bois stockée était inférieure à celle constatée en 2024. Le volume reste inférieur à 20 000 m^3 mais supérieur au seuil de déclaration. La déclaration susmentionnée était accompagnée d'un plan de stockage. Ce plan était conforme aux constats sur site de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra veiller à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3).

- **Rubrique 2713 :**
  Les quantités observées lors de la visite de 2025 étaient supérieures au seuil de déclaration, mais inférieures au seuil d'enregistrement. De même, le plan transmis était conforme aux constats sur site de l'inspection des installations classé.
  L'exploitant devra veiller à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant concernant la **rubrique 2714. En effet,** l'exploitant a déclaré 97 m^3 de déchets plastiques. Ce volume étant proche du seuil de déclaration (100 m^3), l'exploitant devra veiller à ne pas le dépasser. Le cas échéant, une déclaration devra être réalisée.

L'inspection des installations classées constate le retour à la conformité de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** MESURES CONSERVATOIRES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, MESURES CONSERVATOIRES

Prescription contrôlée :
Sans délai, la société BER BOIS EMBALLAGE RECYCLAGE met en œuvre les modalités d'exploitations suivantes :

- une surveillance du stockage, par gardiennage, est mise en place en permanence, 24h/24 et 7j/7, afin notamment de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux en cas d'accident/d'incident ;
- il est interdit de stocker de nouveaux déchets sur site ;
- l'exploitant établit un état des lieux des matières stockées sur ses installations et de leur mode de stockage ;
- dans l'attente de la régularisation administrative mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, les déchets dangereux sont évacués vers des installations idoines autorisées ;

Des documents attestant la mise en place de ces modalités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Lors de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une surveillance du site par caméra en bon état de fonctionnement, conformément à la présente prescription.

De plus, la quantité de déchet sur site était inférieure aux quantité constaté lors de la visite de 2024, il n'a pas été constaté d'apport de nouveaux déchets. Un plan de stockage, mentionnant les quantité susceptibles d'être stocké, a été transmis. La concordance avec la situation in situ a été constatée. S'agissant des déchets dangereux, l'exploitant a transmis des bordereaux de suivi de déchets et devis attestant de leur évacuation (plaques ondulées en amiante, filtres à huile et huiles usagées). Cependant, bien que la majorité des plaques en amiante ait été retirée du site, il a été constaté, lors de la présente visite, qu'une partie était encore présente L'exploitant a confirmé par courriel du 4 juin que ce déchet était en cours d'évacuation vers une filière agrée. Les différents échanges avec l'administration ont montré la volonté de l'exploitant de se remettre en conformité aussi l'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure